



Ruine du fonds de commerce et faute du liquidateur du locataire gérant,

Actualité législative publié le 18/07/2017, vu 6356 fois, Auteur : [Laurent LATAPIE Avocat](#)

En cas de liquidation judiciaire du locataire gérant, le liquidateur peut-il transférer les salariés au bailleur, et ce, alors même que dans le cadre de sa mission de liquidateur celui-ci a réalisé l'ensemble des actifs composant le fonds ?

Il convient de s'intéresser à un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Versailles en mars 2017 qui vient aborder la question spécifique du sort des salariés lorsque le locataire gérant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, et que le mandataire liquidateur croit bon transférer lesdits salariés au propriétaire du bail commercial au titre de la solidarité légale,

En effet, dès lors que le locataire gérant est en liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire a l'obligation de licencier les salariés ce qu'il fait en général dès le prononcé de la liquidation judiciaire, comme la Loi lui impose de le faire,

Dans cette affaire, le 2 décembre 2003, le [Tribunal de Commerce](#) de Nanterre a arrêté un plan de continuation au profit de deux sociétés pour une durée de 10 ans suite à l'ouverture de procédures collectives intervenues respectivement les 25 mars et 1^{er} avril 2003.

Dans ce cadre, la [société](#) D avait repris les deux sociétés en redressement judiciaire, en mars 2006.

Pour autant en juin 2007, la [société](#) D avait procédé à la location [gérance](#) de son [fonds de commerce](#) d'étalement numérique et d'effets spéciaux au profit d'une autre [société](#), la société B,

Les contrats de travail des salariés attachés à ces activités, en ce compris le contrat de travail de Monsieur C ont donc été transférés au sein de la [société](#) B, en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail.

Les contrats étaient repris aux mêmes conditions de travail, de [rémunération](#) et d'ancienneté mais étaient désormais régis par la [convention collective](#) des entreprises techniques au [service](#) de la création et événements.

Or, par [jugement](#) du 1^{er} décembre 2011, le [Tribunal de Commerce](#) de Nanterre a prononcé la [liquidation judiciaire](#) de la [société](#) B, mettant ainsi fin au plan de continuation établi le 2 décembre 2003 et a fixé la date de [cessation des paiements](#) au 29 novembre 2011.

Ce même jugement de liquidation judiciaire prévoyait cependant le maintien de l'activité pour une durée d'un mois afin d'envisager une [cession](#) de l'entreprise.

A défaut de solution de reprise, la [fermeture définitive de l'établissement](#) est intervenue le 20 décembre 2011.

Par courrier du 22 décembre 2011, la [société](#) D, propriétaire du fonds, a informé le mandataire liquidateur, qu'elle résiliait, à compter du 31 décembre 2011, la location

[gérance](#) qu'elle avait consentie à la [société](#).

Or, par courrier du 2 janvier 2012, le mandataire liquidateur de la [société](#) B, a informé Monsieur C du transfert de son [contrat de travail](#) à la [société](#) D à compter du 30 décembre 2011.

Pour autant, c'était également sans compter les difficultés économiques de la société D qui se retrouvant sans rentes et sans revenus locatifs issus du contrat de location gérance,

Ainsi, et par [jugement](#) du 12 janvier 2012, le [Tribunal de Commerce](#) de Nanterre a prononcé la [liquidation judiciaire](#) de la [société](#) D sur [résolution](#) du [plan de redressement](#) établi le 2 décembre 2003 et fixé la date de [cessation des paiements](#) au 5 décembre 2011.

Il a autorisé la poursuite, pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier 2012, de l'activité de la [société](#) afin d'envisager une [cession](#) de l'entreprise.

In fine, la cession de l'entreprise a eu lieu et par [jugement](#) du 3 février 2012, le Tribunal de Commerce à :

- ordonné la [cession](#) des actifs
- ordonné, conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du Travail, le transfert de 12 contrats de travail des salariés rattachés au [service](#) de l'étalonnage numérique
- autorisé le [licenciement](#) de 11 autres salariés, dont le poste occupé par Monsieur C

C est dans ces circonstances que le liquidateur judiciaire, a notifié le 28 février 2012 aux salariés dont Monsieur C leur [licenciement pour motif économique](#).

Une grande partie des indemnités ont alors été pris en charge par les AGS.

Pour autant, contestant son [licenciement](#) et estimant ne pas avoir été rempli de ses droits, monsieur C a saisi le [Conseil de Prud'hommes](#), pour voir déclarer [illicite](#) le transfert de son [contrat de travail](#) de la [société](#) B vers la [société](#) D, et ce, nonobstant le fait qu'in fine les deux entreprises ont toutes les deux fait l'objet d'une liquidation judiciaire,

Dès lors la question posée à la Cour d'Appel était de savoir si oui ou non, le transfert du contrat de travail était valable,

Cette validité du transfert du contrat de travail était notamment contesté par la société D, propriétaire du fonds, qui considérait que le mandataire judiciaire avait non seulement manqué à ses obligations mais avait également et surtout provoqué la ruine du fonds.

Il convient de rappeler que tout changement d'employeur suppose pour le salarié la rupture du contrat de travail qui le liait au premier employeur et la conclusion d'un contrat distinct avec la nouvelle entreprise.

Néanmoins, au terme de l'article L1224-1 du Code du Travail:

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Pour qu'il y ait transfert des contrats de travail, l'entreprise doit donc passer d'une personne juridique à une autre, peu important la [forme](#) de l'opération, l'entreprise devant simplement se poursuivre sous une direction nouvelle et [constituer](#) une entité économique autonome.

L'entité économique transférée doit conserver son identité et poursuivre son activité, celle-ci se définissant comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

Ces règles s'appliquent également lorsqu'un [fonds de commerce fait](#) l'objet d'une [location-gérance](#) et lorsque, en fin de [location-gérance](#), le [fonds](#) retourne à son propriétaire, quelle que soit le motif de la modification de la situation juridique de l'employeur dès lors que la situation visée correspondait à un transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise.

La règle du transfert des contrats de travail ne porte pas atteinte au [droit](#) de [licenciement](#) dont dispose le nouvel employeur après la modification, sauf collusion frauduleuse entre les deux employeurs.

Ainsi, le propriétaire-bailleur du [fonds](#) est tenu de reprendre les contrats de travail alors même qu'il a été lui-même mis en [redressement judiciaire](#) postérieurement à la mise en [location-gérance](#).

Ce qui est d'ailleurs le cas d'espèce puisque dans cette affaire, la société D avait également été placée en liquidation judiciaire,

Néanmoins, le retour du [fonds](#) dans le [patrimoine](#) de l'entreprise cédante n'est valable que s'il y a transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et si le [fonds de commerce](#) était encore exploitable, peu important que cette dernière ait ensuite cessé son activité.

Le seul motif de l'existence d'une procédure collective et même le prononcé de la [liquidation judiciaire](#) à l'encontre du locataire-gérant ne suffit pas à faire présumer que le bailleur ne peut pas en poursuivre l'exploitation, et il appartient aux salariés qui invoquent l'illégalité du transfert de leur [contrat de travail](#) de démontrer que le [fonds](#) à cette date était ruiné.

Lorsque l'activité est inexploitable ou en ruine lors de la [résiliation](#) du [contrat](#) de [location-gérance](#), les dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail ne trouvent pas à s'appliquer et le transfert chez le propriétaire du [fonds](#) des contrats de travail des salariés attachés à l'activité en [cause](#) ne peut se faire sans leur accord express préalable.

Monsieur C estimait que le transfert de son [contrat de travail](#) de la [société](#) B vers la [société](#) D à la suite de la [résiliation](#) de la location [gérance](#) était [illicite](#) au motif qu'il n'y avait pas eu de transfert d'une entité économique autonome conservant son identité et dont l'activité aurait été poursuivie chez le repreneur.

Il indiquait qu'il n'y a pas eu de reprise, par la [société](#) D, de moyens corporels ou incorporels significatifs et nécessaires à l'exploitation.

Ce que soutenait d'ailleurs aussi la société D,

Dès lors, [faute](#) de justifier d'un transfert légal du [contrat de travail](#) ou de son accord pour accepter un changement d'employeur, l'application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du Travail est [illicite](#).

De ce [fait](#), son [contrat de travail](#) ne pouvant pas être rompu par la [société](#) D mais par la [société](#) B, son [licenciement](#) est sans [cause réelle et sérieuse](#) et son [indemnisation](#) doit être mise à la [charge](#) de la

[société B](#).

Le mandataire judiciaire de la société B quant à lui ne partage pas cet avis et considère que le transfert du [contrat de travail](#) avait eu lieu conformément aux dispositions légales.

Pour autant l'arrêt mérite une attention particulière quant aux raisons qui auraient empêché le transfert du contrat de travail,

Le salarié considérait que le transfert des contrats de travail à la suite de la [résiliation](#) d'une location [gérance](#) nécessitait le transfert des matériels indispensables à la poursuite de l'activité chez le nouvel employeur,

Or, selon lui, tel n'était pas le cas,

Les [pièces](#) versées aux [débats](#) par Monsieur C permettent de constater que, dans le cadre de la procédure de [liquidation](#) de la [société B](#), certains matériels attachés à l'activité avaient été mis en [vente](#) à la demande du mandataire liquidateur dans le cadre de sa mission de réalisation des actifs, à l'instar de plusieurs machines,

Or, la particularité de cette argumentation était de considérer que non seulement il y avait ruine du fonds mais que surtout que celle-ci avait été générée par les diligences propres du mandataire liquidateur dans le cadre des opérations de réalisation des actifs propres à toute liquidation judiciaire.

Cette argumentation est retenue par la juridiction du deuxième degré,

En effet, la Cour d'Appel de Versailles relève à juste titre que le mandataire liquidateur a participé à la ruine du fonds et c'est en cela que la jurisprudence est intéressante.

En effet, non seulement il est clairement acquis que la ruine du fonds est caractérisée mais surtout qu'*in fine*, c'est le mandataire liquidateur qui en est à l'origine et qui expose par là même sa responsabilité.

La Cour retient que si, comme le souligne le mandataire liquidateur, le [jugement](#) du [tribunal de commerce](#) du 12 janvier 2012 ayant prononcé la [liquidation judiciaire](#) de la [société D](#) a autorisé la poursuite d'activité jusqu'au 31 janvier 2012, cela ne signifie pas qu'elle ait été réellement poursuivie, les éléments précédemment rappelés démontrant le contraire.

D'ailleurs, le [jugement](#) rendu le 3 février 2012 par le [Tribunal](#) de Commerce de Nanterre, autorisant la [cession](#) des actifs de la [société D](#) à une société tierce, ne [fait](#) pas mention du [rachat](#) des matériels spécifiquement liés à l'activité en question, la reprise d'éléments corporels et incorporels pour 90.000,00 euros apparaissant liée à l'activité étalonnage pour laquelle 8 salariés étaient repris.

Alors que la proposition de reprise de la [société](#) tierce pour l'activité étalonnage mentionne l'existence d'une annexe comportant une liste des actifs repris, établie par un commissaire priseur.

Or non seulement le mandataire liquidateur ne verse pas au débat ce document.

Mais surtout il ne saurait nier que les moyens corporels et/ou incorporels nécessaires à la poursuite de l'exploitation de l'activité en question, n'ont pas été transférés à la [société D](#).

Et pour cause, c'est lui qui, en qualité de mandataire liquidateur de la société B a procédé à la réalisation des actifs mobiliers en saisissant le juge commissaire à cette fin et en faisant désigner un huissier de justice ou un commissaire priseur afin de procéder à la vente aux enchères publiques de l'ensemble des actifs,

C'est encore sans compter les diligences propres au mandataire liquidateur consistant à résilier l'ensemble des contrats de location, ce qui freine

Cette jurisprudence est intéressante car elle démontre bien que dans la mesure où le mandataire liquidateur procède au transfert des contrats de travail suite à la résiliation d'une location gérance, il importe surtout que le transfert du matériel indispensable à la poursuite de l'activité du nouvel employeur soit effectué.

Cette jurisprudence est très claire.

Dans la mesure où le mandataire liquidateur a procédé à la vente des actifs, non seulement, le transfert du fonds n'est pas caractérisé clairement mais surtout tout laisse à penser que le fonds est en ruine et ce de par le fait du mandataire liquidateur.

Toutefois, une problématique se pose, car s'il y a tout lieu d'imaginer que le transfert du fonds n'a pas été réalisé convenablement ce serait au mandataire liquidateur de prouver qu'il a fourni l'ensemble des actifs et éléments attachés au fonds de commerce,

Or, dans le cas d'espèce, il ne fournit aucun inventaire ni aucun justificatif,

Dès lors, tout laisserait à penser que la ruine du fonds est caractérisée,

Pour autant, c'est au propriétaire du fonds de commerce ruiné de rapporter la preuve de cette ruine.

Il est bien évident que cela constitue une véritable difficulté sur le terrain probatoire car si le mandataire judiciaire se refuse à communiquer les éléments de transfert, le bailleur ruiné sera d'autant plus en peine de démontrer que la ruine est caractérisée.

Pour autant, immanquablement cette jurisprudence est intéressante et salutaire car elle démontre bien que dans la mesure où le mandataire liquidateur procède au transfert des contrats de travail suite à la résiliation du contrat de location gérance, il importe surtout que le transfert de l'ensemble des éléments corporels et incorporels indispensables à la poursuite de l'activité du bailleur soit correctement effectué sans quoi la ruine du fonds est non seulement caractérisée mais semble incontestablement causée par le mandataire liquidateur.

A ce que ce dernier engage sa responsabilité personnelle et professionnelle, il n'y a à mon sens qu'un pas à franchir que le bailleur ou le salarié ne doit pas écarter et que la jurisprudence ne manquera pas de développer.